



Quelles procédures de réparation pour les victimes de la fête PSG au Trocadéro ?

publié le 14/05/2013, vu 2001 fois, Auteur : [SCP Arents-Trennec avocats](#)

Cet article indique les différentes procédures pouvant être mises en oeuvre par les victimes des violences du Trocadéro pour obtenir réparation de leurs préjudices corporels

Les commerçants et le public ont été choqués par la violence des exactions et l'ampleur des déprédations auxquelles se sont livrés des groupes d'individus venus soit pour casser délibérément, soit pour gâcher le rassemblement des vrais supporters.

Le bilan sur place est lourd et se pose donc immédiatement la question de l'indemnisation des victimes.

LA CIVI.

Pour ce qui concerne les personnes qui ont pu être blessées, elles ont la possibilité de saisir les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction qui siègent auprès de chaque tribunal de grande instance.

La condition pour saisir ces commissions tient à la relative gravité du préjudice subi. Il faut que l'atteinte à la personne ait entraîné une incapacité totale de travail personnel égale à un mois ou supérieure à un mois.

Peuvent bénéficier de ce régime les français, les ressortissants de la Communauté Européenne, les étrangers en situation régulière de séjour.

LA PLAINTÉ AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Il peut être intéressant, parallèlement, de porter plainte auprès du Procureur de la République pour dénoncer l'infraction dont on a été victime dans la mesure où cette plainte aura pour effet de proroger le délai de trois ans pendant lequel la commission d'indemnisation peut être saisie à compter de la date de l'infraction.

Cette prolongation du délai peut être utile dans le cas où des examens médicaux approfondis sont nécessaires pour déterminer le degré de gravité du préjudice.

La plainte aura également pour mérite de permettre d'obtenir des investigations approfondies par les services de police judiciaire sur la nature des faits qui se sont produits et d'identifier leurs auteurs. L'enquête de police permettra également peut-être de pointer les défaillances et de déterminer le degré de responsabilité des forces de maintien de l'ordre et donc de l'Etat dans ses missions de sécurité publique.

LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT.

C'est un réflexe que l'on peut légitimement avoir dès lors que la polémique s'est ouverte sur le degré de professionnalisme touchant à l'organisation de cette manifestation et sur les effectifs des forces de sécurité présentes.

La tentation de mettre en cause directement la responsabilité de l'Etat se comprend également si l'on considère le risque d'insolvabilité des auteurs directs des infractions, à supposer qu'on parvienne à les identifier.

Il reste que cette responsabilité est difficile à mettre en œuvre dès lors que la jurisprudence exige l'identification d'une faute lourde à la charge de l'Etat.

On comprendra que les investigations qui seront conduites sous la direction du Procureur de la République sont, de ce point de vue, essentielles : la mise à disposition de l'enquête permettant de mesurer l'ampleur des dysfonctionnements dont se sont rendus coupables les services de police.

On rappellera que la mise en cause de la responsabilité de l'Etat devra être précédée d'une demande préalable indemnitaire avant la saisine du tribunal administratif de Paris.

<http://www.scp-arents-trennec.fr>

Jean-Yves TRENNEC